



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
7 août 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Japon	2

* [CAC/COSP/IRG/2023/1/Add.1.](#)



II. Résumé analytique

Japon

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Japon dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Japon a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a acceptée par modification de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime. Il a déposé son instrument d'acceptation de la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 juillet 2017.

Les principales sources de droit japonais sont la Constitution, les traités, les codes et les lois, les décrets, et les ordonnances et notifications ministérielles. La jurisprudence et les décisions judiciaires ne sont pas considérées comme des sources de droit, mais elles donnent des indications non contraignantes pour l'interprétation des lois.

La Diète nationale est l'organe suprême de l'État et le seul organe législatif au niveau national. Il est composé de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers (art. 41 et 42 de la Constitution).

Le système juridique japonais repose à la fois sur le droit civil et sur la *common law*. Le cadre de lutte contre la corruption comprend des dispositions de plusieurs lois, dont le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, la loi sur la répression de l'abus d'influence par les agents de la fonction publique, la loi sur la prévention du transfert du produit du crime et la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime.

Les traités conclus par le Japon font partie de la législation nationale et peuvent être appliqués directement (art. 98 de la Constitution). Toutefois, le pays a pour pratique d'élaborer une législation d'application des traités avant de les conclure.

Le Japon dispose de plusieurs autorités et organismes dont le mandat est lié à la lutte contre la corruption. Il s'agit notamment de l'Agence nationale de la police, du ministère public et du Centre japonais de renseignement financier.

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 7 du Code pénal définit un « agent public » comme tout fonctionnaire national ou local, membre d'une assemblée ou d'un comité, ou tout autre employé exerçant des fonctions publiques.

L'article 197 du Code incrimine la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin par un agent public dans le cadre de ses fonctions. Il incrimine également la sollicitation de pots-de-vin ou la promesse d'en accepter avant l'entrée en fonction. L'article 197-2 du Code incrimine la corruption indirecte et la corruption au profit de tiers.

L'article 198 du Code incrimine la promesse, l'offre ou l'octroi de pots-de-vin visés aux articles 197 à 197-4.

Bien que le Code ne définisse pas le terme « pot-de-vin », selon un précédent judiciaire établi par la Cour suprême en 1910, ce terme désigne tout profit qui répond aux besoins ou désirs des personnes, qu'il soit corporel ou incorporel.

La loi sur la prévention de la concurrence déloyale incrimine la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques [art. 18-1 et 21-2 vii)]. Ces dispositions ont été appliquées dans de nombreuses affaires.

La législation nationale n'incrimine pas la corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le Code pénal incrimine la corruption active et passive, c'est-à-dire l'acceptation ou la sollicitation d'un pot-de-vin par un agent public, ou toute promesse d'en accepter, en contrepartie de l'influence qu'il a exercée ou doit exercer sur un autre agent public afin que ce dernier accomplisse un acte illicite ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles (art. 197-4 et 198). La loi sur la répression du trafic d'influence par les agents de la fonction publique comprend des dispositions similaires applicables aux membres et aux employés de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers (art. 1, 2 et 4). Les dispositions pertinentes ne s'appliquent pas aux personnes autres que les agents publics et ne couvrent pas le trafic d'« influence supposée ».

L'article 967 de la loi sur les sociétés incrimine la corruption active et passive de personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction ou de supervision au sein d'une société. Cette disposition ne couvre pas les personnes travaillant dans des entreprises à d'autres titres et ne s'applique pas à d'autres entités du secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les articles 10 et 11 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime incrimine le blanchiment d'argent.

L'article 10 de la loi porte sur le fait de dissimuler le produit du crime et de déguiser des faits ayant trait à l'acquisition ou à la cession du produit du crime et concernant la source du produit du crime. Le fait de recevoir le produit du crime est également érigé en infraction (art. 11 de la loi).

La loi peut s'appliquer à de nombreux cas de blanchiment d'argent. Si elle n'utilise pas la même terminologie que celle de la Convention en ce qui concerne les actes de « conversion ou de transfert de biens » et « la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, [...] de l'emplacement, [...] du mouvement ou de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs », selon la jurisprudence, ces actes sont passibles de sanctions en vertu de l'article 10 de la loi.

L'article 38 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes qui commettent des infractions délibérément et intentionnellement. Cette règle générale s'applique donc à l'infraction de blanchiment d'argent.

L'article 10-2 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime incrimine la tentative. Les articles 60 à 62 du Code pénal portent sur différents aspects de la participation à une infraction pénale.

L'approche adoptée par le Japon consistait à établir une liste pour désigner les infractions principales au blanchiment d'argent. La liste couvre un large éventail d'infractions, y compris celles établies conformément à la Convention (art. 2 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime, et tableau annexe).

Les infractions principales comprennent les infractions commises à l'étranger, sous réserve que l'acte aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit japonais s'il avait été commis au Japon (art. 2 de la loi).

Les auteurs d'infractions principales peuvent être sanctionnés pour auto-blanchiment, puisque le blanchiment d'argent est érigé en infraction pénale sans tenir compte de l'auteur de l'infraction principale.

L'article 256 du Code pénal et l'article 10 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime incriminent la dissimulation ou la rétention du produit du crime ; ces deux dispositions se complètent en ce qui concerne le champ d'application et la peine prévue.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 252 du Code pénal incrimine la soustraction de biens. Le détournement ou autre usage illicite de biens est visé à l'article 247 du Code, qui incrimine l'abus de confiance. Les deux articles sont de nature générale et s'appliquent à la soustraction de biens aussi bien par des agents publics que dans le secteur privé.

L'article 193 du Code pénal incrimine l'abus d'autorité par des agents publics lorsque cet abus amène une autre personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas l'obligation d'accomplir ou l'empêche d'exercer son droit. L'article 194 du Code incrimine l'abus d'autorité par certains agents publics.

Le Japon n'incrimine pas l'enrichissement illicite car il estime que cela risque de porter atteinte aux principes fondamentaux du système juridique national, tels que la présomption d'innocence (*in dubio pro reo*). Toutefois, les membres de la Diète et les hauts fonctionnaires sont soumis à des obligations de déclaration en ce qui concerne le patrimoine, les cadeaux et certains revenus. Si l'enrichissement illicite est lié à une infraction, il peut être sanctionné.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice par le recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation est érigée en infraction conformément aux dispositions générales des articles 222 et 223 du Code pénal qui traitent de l'« intimidation » et de la « contrainte », ainsi qu'à l'article 105-2 du Code relatif à l'« intimidation de témoins ». L'entrave au bon fonctionnement de la justice par la corruption est incriminée conformément à l'article 7-2 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime, qui traite de la « corruption de témoins ».

L'article 95 du Code pénal incrimine l'agression ou l'intimidation d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions publiques ou dans le but de le contraindre à exercer ou à s'abstenir d'exercer ses fonctions publiques.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

À l'exception des infractions de blanchiment d'argent (art. 17 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime) et de corruption active d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 22-1 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale), la législation du pays ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales en ce qui concerne les infractions visées par la Convention. Les articles 709 et 715 du Code civil peuvent servir de base à la responsabilité civile d'une personne morale si l'acte préjudiciable a été commis par l'un de ses employés dans le cadre de ses activités.

La loi sur les sociétés prévoit la responsabilité administrative des personnes morales (dissolution) dans les cas où un directeur exécutif, un cadre supérieur ou un associé, dans l'exercice de ses activités, a commis un acte contraire aux lois et règlements en matière pénale, si cette personne commet un tel acte de manière continue ou répétée malgré un avertissement écrit du Ministre de la justice (art. 824 et 827).

La sanction pénale prévue pour la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est une amende pouvant aller jusqu'à 300 millions de yens. Celle prévue pour le blanchiment d'argent est une amende pouvant aller jusqu'à 3 millions de yens, soit la même peine que pour les personnes physiques. Bien que les autres infractions de corruption ne soient pas passibles de sanctions pénales, les personnes morales peuvent faire l'objet de sanctions civiles et administratives pour participation à des infractions établies conformément à la Convention.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction est régie par les articles 60 à 65 du Code pénal. La tentative de commettre une infraction n'est punissable que dans les cas expressément mentionnés (art. 44 du Code). En effet, seules les tentatives de blanchiment d'argent (art. 10-2 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime), d'intimidation (art. 223-3 du Code pénal) et l'abus de confiance (art. 250 du Code pénal) sont érigées en infraction. La tentative de commettre l'une des autres infractions prévues par la Convention n'est pas passible de sanctions.

Les actes préalables à l'infraction de blanchiment d'argent peuvent être sanctionnés au stade de la préparation avant toute tentative de commettre l'infraction (art. 10-3 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime). La planification d'une infraction grave qui implique un acte de préparation par un groupe criminel organisé peut également être sanctionnée (art. 6-2 de la loi).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Japon a prévu des sanctions pour les infractions de corruption allant d'une amende d'au moins 10 000 yens à 10 ans d'emprisonnement avec travail. Bien que la gravité de l'infraction et d'autres circonstances pertinentes puissent être prises en compte dans la détermination de la peine, pour le blanchiment d'argent (art. 10 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime), la corruption active (art. 198 du Code pénal) et l'agression ou l'intimidation d'un agent public (art. 95 du Code), la peine minimale prévue par la loi, à savoir une amende de 10 000 yens (art. 15 du Code pénal), si elle est imposée, risque de s'avérer insuffisante. Les autorités ont indiqué qu'il est peu probable que la peine minimale soit imposée dans de tels cas, compte tenu de la gravité des infractions.

Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à la poursuite effective des infractions de corruption. L'article 21 de la loi sur la maison impériale peut être interprété comme prévoyant que l'empereur ne peut faire l'objet d'une action en justice pendant qu'il est en fonction¹. En vertu de l'article 75 de la Constitution, les ministres d'État ne peuvent faire l'objet d'une action en justice pendant leur mandat sans l'accord du Premier ministre. Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence établie sur la question de savoir si les premiers ministres peuvent faire l'objet d'une action en justice pendant leur mandat, et les constitutionnalistes sont divisés sur ce point. Pendant une session de la Diète, un membre de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers ne peut être appréhendé sans le consentement de cette chambre, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit d'infraction pénale en dehors de la Chambre (art. 50 de la Constitution ; art. 33 de la loi sur la Diète). Ces dispositions n'empêchent pas qu'un membre de la Chambre puisse faire l'objet d'une enquête et de poursuites, même pendant une session de la Diète.

Des poursuites sont engagées au Japon suivant le principe de l'opportunité des poursuites. Ainsi, l'article 248 du Code de procédure pénale énumère les conditions dans lesquelles les poursuites sont jugées inutiles en raison du caractère, de l'âge de l'auteur de l'infraction et de l'environnement dans lequel il vit, des circonstances et de la gravité de l'infraction, ou des circonstances ou de la situation postérieures à l'infraction. Le Japon n'a pas établi de règles ou de lignes directrices claires à l'intention des procureurs sur la manière d'exercer leurs pouvoirs judiciaires discrétionnaires en matière de poursuite des personnes. Toutefois, si le procureur décide de ne pas engager de poursuites, l'affaire peut faire l'objet d'un examen par la

¹ L'article 21 prévoit que le régent (personne qui accomplit des actes relatifs aux affaires de l'État au nom de l'empereur lorsque celui-ci est mineur ou dans l'incapacité d'accomplir ces actes) ne peut être poursuivi en justice pendant la durée de ses fonctions. L'article ne fait pas explicitement référence à l'empereur, et la question de savoir si l'empereur peut faire l'objet d'une action en justice est une question d'interprétation.

commission d'enquête sur les poursuites et, dans certains cas, des poursuites doivent être engagées.

Il est possible de placer une personne en détention pour des infractions de corruption (art. 60 du Code de procédure pénale). Il est également possible de libérer une personne sous caution dans l'attente du procès. Le montant de la caution doit être suffisant pour s'assurer que la personne mise en cause se présentera au tribunal. Le tribunal peut également spécifier le lieu de résidence de la personne mise en cause ou ajouter d'autres conditions de mise en liberté sous caution (art. 93 du code). Une libération anticipée est possible si un tiers de la durée de la peine imposée, ou 10 ans en cas d'emprisonnement à vie, a été purgé (art. 28 du Code pénal).

Les agents publics peuvent être mis en congé administratif s'ils sont poursuivis dans une affaire pénale (art. 79 de la loi sur le service public national ; art. 28 de la loi sur les services publics locaux). En outre, un juge poursuivi peut être suspendu à tout moment (art. 39 de la loi sur la mise en accusation des juges).

Les agents publics qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus sévère perdent automatiquement leur poste (art. 76 de la loi sur le service public national ; art. 28 de la loi sur le service public local), et ils ne sont pas éligibles à un poste au sein du gouvernement tant qu'ils n'ont pas purgé leur peine (art. 38 de la loi sur le service public national ; art. 16 de la loi sur les services publics locaux). En outre, les anciens fonctionnaires qui ont été licenciés à la suite d'une mesure disciplinaire ne peuvent pas occuper un poste au sein du gouvernement pendant une période de deux ans (art. 38 de la loi sur le service public national ; art. 16 de la loi sur les services publics locaux). Les entreprises publiques peuvent établir des procédures pour empêcher les personnes reconnues coupables d'infractions d'occuper des postes dans ces entreprises après avoir purgé leur peine.

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises en vertu de la loi sur le service public national (art. 82) et être imposées en plus des sanctions pénales dans les affaires de corruption (art. 85).

Le Japon dispose d'un cadre juridique et institutionnel complet pour la réadaptation des personnes condamnées, ainsi que de programmes spécifiques pour leur réinsertion dans la société.

Les auteurs d'infraction qui se rendent avant d'être identifiés comme suspects peuvent bénéficier d'une réduction de peine (art. 42 du Code pénal). En outre, le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de conclure des accords et de mener des consultations dans le cadre de certaines infractions : le procureur peut, si l'avocat de la défense y consent, conclure un accord avec le suspect ou le défendeur au titre duquel le suspect ou le défendeur témoigne afin de clarifier les faits liés à une infraction commise par une autre personne, et le procureur n'engage pas de poursuites contre le suspect ou recommande une peine spécifique pour le défendeur, ou, si le suspect plaide coupable, une procédure accélérée est engagée (art. 350-2 à 350-6). Cette coopération peut également être prise en compte lors du prononcé de la peine ou, sous réserve de l'article 25 du Code pénal, si la peine est suspendue.

Les dispositions légales du pays relatives à la protection des témoins s'appliquent lorsque les auteurs d'infractions deviennent des témoins.

La législation nationale ne permet pas la conclusion d'accords prévoyant l'exemption de peine pour les personnes collaborant avec la justice qui se trouvent à l'étranger.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le Japon a pris des mesures pour protéger l'identité et la sécurité des victimes lorsqu'elles témoignent, mais ne dispose pas d'un programme de protection des témoins. Le Code de procédure pénale (art. 290-2, 290-3, 299-3, 299-4 et 299-6) prévoit que les renseignements concernant l'identité des témoins, experts ou victimes et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée

lorsqu'il existe un risque d'atteinte à l'intégrité physique de ces personnes ou des personnes qui leur sont proches, ou de leurs biens.

Le Japon autorise les personnes à déposer en recourant à des techniques de communication. De plus, le Code de procédure pénale permet au tribunal de faire sortir la personne mise en cause de la salle d'audience pendant la déposition d'un témoin (art. 304-2). Il autorise également la présentation de déclarations écrites en lieu et place de déclarations orales lorsqu'une victime ou un témoin exprime une opinion sur le cas d'espèce [art. 292-2 (7)].

Le Japon n'a pas conclu d'accords concernant la réinstallation de personnes, mais il pourrait envisager d'en conclure si cela s'avérait nécessaire.

Le Japon assure la protection juridique des personnes qui communiquent des informations, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, conformément à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et à d'autres dispositions pertinentes de la loi sur le service public national et du code d'éthique du service public national.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Au Japon, la confiscation est une sanction complémentaire (art. 9 du Code pénal) ; elle se fonde par conséquent sur la condamnation.

Le Japon prévoit la possibilité de confisquer le produit du crime et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions (art. 19 du Code pénal ; art. 13 de la loi relative à la répression de la criminalité organisée et au contrôle du produit du crime). Il autorise également la confiscation fondée sur la valeur (art. 19-2 du Code ; art. 16 de la loi).

Le Code de procédure pénale (art. 99 à 127 et 189 à 246) et la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime (art. 22-53) prévoient un large éventail de mesures d'enquête pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit du crime et les instruments.

Le Code de procédure pénale et les règles de procédure pénale établissent certaines mesures relatives à l'administration des biens saisis et confisqués. En ce qui concerne les biens saisis, des mesures appropriées peuvent être prises afin d'éviter toute perte ou tout dommage (art. 98 des règles). Les biens saisis qui sont difficiles à transporter ou à conserver peuvent être placés sous protection ou le propriétaire ou une autre personne, après avoir donné son consentement, peut être amené à les conserver, et ceux qui sont susceptibles de causer un danger peuvent être cédés (art. 121 du Code). En outre, les biens saisis qui peuvent être confisqués et qui risquent d'être perdus ou endommagés, ou dont la conservation n'est pas pratique, peuvent être vendus et leur produit conservé (art. 122 du Code). Les biens confisqués doivent être traités par le procureur général (art. 496 du Code). S'ils ont de la valeur, ils doivent être vendus. S'ils n'ont aucune valeur, ou s'ils ont une valeur mais qu'ils sont dangereux ou doivent être détruits ou cédés, ils seront détruits ou cédés (art. 29 et 30 du Règlement relatif à l'administration de la preuve).

Le Japon prévoit la possibilité de saisir et de confisquer des biens transformés ou convertis (art. 19 du Code pénal) ou des biens mêlés à d'autres biens (art. 14 de la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime), en plus des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime (art. 13-1 ii) de la loi).

Le Code de procédure pénale permet aux tribunaux et aux autorités chargées de l'enquête d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux (art. 99, 197-2, 218 et 222). Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus et ne semble pas être un obstacle à l'efficacité des enquêtes criminelles.

Le Japon n'exige pas que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.

Le Code pénal (art. 19-2), le Code de procédure pénale (art. 124-2) et la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle du produit du crime (art. 15) prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi.

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 250 du Code de procédure pénale fixe des délais de prescription allant de 1 à 30 ans en fonction de la gravité de la peine prévue par la loi. Par conséquent, les délais de prescription pour les infractions visées par la Convention vont de trois à sept ans. Le délai de prescription commence à courir au moment où l'acte criminel a cessé (art. 253 du Code). Il prend fin avec l'engagement des poursuites (art. 254 du Code) et est suspendu lorsque l'auteur de l'infraction se trouve hors du Japon ou qu'il se cache et ne peut être retrouvé pour être informé (art. 255 du Code).

L'article 5 du Code pénal prévoit que les jugements étrangers n'empêchent pas l'imposition d'une autre peine pour les mêmes actes au Japon, à condition toutefois que, lorsque la personne a déjà purgé sa peine à l'étranger, l'exécution de la peine soit atténuée ou remise.

Compétence (art. 42)

Le Japon a établi sa compétence à l'égard des circonstances visées à l'article 42, à l'exception des infractions de corruption commises à l'encontre du Japon ou de ressortissants japonais (art. 1 à 4 du Code pénal). La compétence personnelle active du pays s'étend à plusieurs infractions visées par la Convention, notamment la corruption passive d'agents publics nationaux et le recel ou la rétention du produit du crime, mais elle ne couvre pas les personnes apatrides qui ont leur résidence habituelle au Japon et qui commettent des infractions visées par la Convention en dehors du territoire national.

Le Japon n'extrade pas ses propres ressortissants (art. 2 ix) de la loi sur l'extradition), mais il a établi sa compétence à l'égard de certaines infractions visées par la Convention, à l'exception de celles qui sont considérées comme passibles de peines au Japon afin de protéger les intérêts de son propre État, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et n'est pas extradé uniquement en raison de sa nationalité.

La législation japonaise ne traite pas spécifiquement de la compétence pour les infractions commises en dehors de son territoire et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, qui n'est pas un ressortissant, est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Japon a pris certaines mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption dans l'attribution des marchés. L'article 71 du décret sur les budgets, le règlement des comptes et la comptabilité prévoit l'interdiction de participer à des appels d'offres ouverts pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans si ces personnes ont entravé la mise en œuvre équitable des procédures d'appel d'offres, empêché l'obtention d'un prix équitable ou se sont entendues avec d'autres pour obtenir des profits illégaux. En dehors de la procédure de passation des marchés, il n'existe aucune disposition permettant de faire face aux conséquences de la corruption, et la législation du pays ne considère pas la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

L'article 709 du Code civil établit le droit des parties concernées à demander une indemnisation civile pour les dommages causés par la personne mise en cause.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les principales autorités japonaises chargées de lutter contre la corruption par la détection et la répression sont le ministère public et l'Agence nationale de la police. Chaque service de police préfectoral dispose de sections spécialisées au sein de sa deuxième division d'enquête qui sont chargées de lutter contre la corruption (y compris la corruption d'agents publics étrangers) et les infractions financières et qui reçoivent des instructions de la deuxième division d'enquête de l'Agence nationale de la police. Des procureurs spécialisés dans les infractions de corruption et autres infractions commises dans le pays et à l'étranger sont également affectés aux services d'enquête spécialisés créés dans trois des principaux bureaux de procureur de district. Il semble que cette structure fonctionne de manière efficace, qu'une formation et des ressources adéquates soient fournies et que les institutions jouissent d'une indépendance suffisante.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales, l'article 239 du Code de procédure pénale fait obligation à tout agent de la fonction publique nationale ou locale de porter plainte lorsqu'il estime qu'une infraction a été commise. En vertu de l'article 197 du Code de procédure pénale, des organismes publics ou des organisations publiques ou privées peuvent être tenues de produire un rapport sur les questions nécessaires liées à l'enquête.

L'article 8 de la loi sur la prévention du transfert du produit du crime impose à un certain nombre d'entités du secteur privé (certains opérateurs commerciaux), lorsque des biens acceptés dans le cadre d'activités commerciales spécifiées sont soupçonnés d'être le produit du crime, de signaler rapidement l'affaire au Centre japonais de renseignement financier. Le Centre et d'autres autorités compétentes ont également organisé des activités de formation et de sensibilisation à l'intention du secteur privé.

L'article 239 du Code de procédure pénale permet à toute personne qui estime qu'une infraction a été commise de porter plainte.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'incrimination de la corruption active et passive avant l'entrée en fonction (art. 15).
- L'existence de procureurs spécialisés dans les infractions de corruption et autres infractions commises dans le pays et à l'étranger (art. 36).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes :

- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16-2) ;
- Envisager d'étendre le champ d'application du trafic d'influence actif ou passif à des personnes autres que des agents publics et d'y inclure le trafic d'« influence supposée » (art. 18) ;
- Étant donné que l'article 193 du Code pénal couvre un large éventail de types d'abus de fonctions, envisager d'étendre encore le champ d'application de l'infraction (art. 19) ;
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20) ;
- Envisager d'étendre le champ d'application de la corruption active et passive dans le secteur privé aux personnes travaillant dans des entreprises à quelque titre que ce soit et aux entités du secteur privé autres que les entreprises (art. 21) ;
- Soumettre à des peines plus lourdes les personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention (au-delà de la corruption

d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), et veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention (art. 26-4) ;

- Revoir son régime de prescription afin de prévoir des délais de prescription plus longs ou une date différente à partir de laquelle ces délais commencent à courir (c'est-à-dire la date de cessation de fonctions) en cas d'infractions de corruption (art. 29) ;
- Revoir les peines prévues pour les infractions établies conformément à la Convention, en particulier l'amende minimale de 10 000 yens (la peine minimale la plus courante prévue à l'article 15 du Code pénal) qui peut, en théorie, être imposée pour corruption active, blanchiment d'argent et agression ou intimidation d'un agent public (art. 30-1) ;
- Déterminer si les premiers ministres peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pendant leur mandat, conformément au système juridique et aux principes constitutionnels du pays, tout en maintenant un équilibre approprié entre les immunités et les privilèges de juridiction et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la Convention (art. 30-2) ;
- Envisager d'établir des règles ou lignes directrices claires à l'intention des procureurs sur la manière d'exercer leurs pouvoirs judiciaires discrétionnaires en matière de poursuite des personnes (art. 30-3) ;
- Adopter des mesures supplémentaires pour améliorer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31-3) ;
- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, (art. 31-8) ;
- Adopter de nouvelles mesures pour fournir une protection efficace, y compris s'il y a lieu une protection physique, aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention, ainsi qu'à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches [art. 32-2 a)] ;
- Adopter de nouvelles mesures pour faire face aux conséquences des actes de corruption, ce qui pourrait inclure le fait de considérer la corruption comme un facteur pertinent pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective (art. 34) ;
- Adopter des mesures pour assurer une protection efficace aux auteurs d'infraction qui coopèrent avec la justice ainsi qu'à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches (art. 37-4) ;
- Adopter des mesures pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 42-3).

Le Japon est en outre encouragé à :

- Envisager d'établir la responsabilité pénale des personnes morales qui participent à toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 26-1 et 2) ;
- Envisager d'incriminer toute tentative de commettre les infractions établies conformément à la Convention, outre le blanchiment d'argent et l'intimidation (art. 27-2) ;
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption commises à l'encontre du Japon ou de ressortissants japonais et d'étendre sa compétence personnelle active à toutes les infractions visées par la Convention,

y compris les infractions commises à l'étranger par des personnes apatrides ayant leur résidence habituelle sur son territoire [art. 42-2 a), b) et d)] ;

- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (art. 42-4).

3. Chapitre IV : coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Si l'on dispose de statistiques globales sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues, il n'existe aucune donnée ventilée sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire que le Japon a exécutées ou refusées. Le Japon a fourni des statistiques sur le nombre d'extraditions en provenance et à destination de pays étrangers, mais le nombre de demandes d'extradition envoyées ou reçues n'était pas disponible.

Extradition, transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Bien que les traités qu'il a conclus fassent partie de la législation nationale et puissent être appliqués directement (art. 98 de la Constitution), le Japon a pour pratique d'élaborer une législation d'application des traités avant de les conclure.

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition. Le Japon peut remettre une personne fugitive sans traité d'extradition à condition que la demande réponde aux exigences prévues par la loi et sous réserve de réciprocité (art. 3 ii) de la loi).

Lorsque le Ministre des affaires étrangères reçoit une demande émanant d'un État étranger en vertu d'un traité d'extradition, il transmet la demande et les documents connexes au Ministre de la justice pour examen et transmission aux autorités compétentes, à savoir le procureur général, pour que la Haute Cour examine si l'affaire peut donner lieu à l'extradition de la personne fugitive (art. 3 et 4 de la loi sur l'extradition).

Le Japon n'a conclu que deux traités d'extradition bilatéraux ; l'un avec les États-Unis d'Amérique et un autre avec la République de Corée.

L'absence de double incrimination est un motif impératif de refus de l'extradition (art. 2 v) de la loi sur l'extradition). La loi sur l'extradition exige qu'une « longue » peine d'emprisonnement de trois ans ou plus soit prévue pour que les infractions puissent donner lieu à extradition [art. 2 iii) et iv)] ; cela peut donner lieu à des restrictions d'ordre pratique, car toutes les infractions visées par la Convention (par exemple, certains éléments de l'entrave au bon fonctionnement de la justice) ne satisfont pas à ce seuil². Les traités d'extradition conclus avec les États-Unis et la République de Corée prévoient certains aménagements, comme l'exigence d'une peine minimale (réduite à un an) et le refus d'extradition des ressortissants (rendu discrétionnaire).

L'article 4-1 iv) de la loi sur l'extradition donne au Ministre de la justice un large pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes d'extradition qui ne se fondent pas sur un traité lorsqu'il est jugé inapproprié d'extrader la personne fugitive, sur la base de l'examen de facteurs tels que la question de savoir si les procédures pénales du pays requérant protègent de manière adéquate les droits humains. L'article 2 de la loi énonce les motifs de refus et dispose que l'extradition ne peut être accordée pour des infractions politiques. Il est généralement admis que les infractions de corruption ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

² Au Japon, la plupart des infractions de corruption sont passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans, bien que certaines infractions (abus de pouvoir et corruption de témoins) soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

La loi sur l'extradition (art. 6, 10 et 13) et ses règles de procédure (art. 14) contiennent des dispositions qui font obligation à l'autorité centrale de traiter rapidement les affaires. Les articles 8, 9 et 16 de la loi prévoient en outre des délais spécifiques pour le traitement des affaires.

Le Japon n'extrade pas ses ressortissants, mais établit sa compétence à l'égard des ressortissants qui commettent des infractions à l'étranger (art. 2 à 4 du Code pénal) ; cependant, toutes les infractions visées par la Convention ne sont pas couvertes. Il n'existe aucune mesure permettant d'exécuter le reste d'une peine prononcée à l'étranger lorsque l'extradition des ressortissants est refusée.

La loi sur l'extradition et le Code de procédure pénale prévoient des mesures de base pour garantir le traitement équitable des personnes dont l'extradition est demandée. Par exemple, les affaires sont entendues lors d'audiences publiques afin de déterminer si la demande répond aux exigences procédurales et aux conditions d'extradition énoncées dans la loi sur l'extradition et les traités pertinents (art. 9 de la loi sur l'extradition). La personne fugitive et son conseiller juridique doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion devant le tribunal (art. 9-3 de la loi). Dans les cas où la personne fugitive est en détention, une décision doit être prise dans les deux mois suivant le jour de la mise en détention (art. 9-1 de la loi). La législation nationale ne mentionne pas expressément de motif permettant de refuser l'extradition pour des questions de discrimination.

La loi sur l'extradition ne mentionne pas explicitement l'extradition accessoire. Le Japon a pour pratique de consulter les États requérants avant de refuser une demande d'extradition.

Le Japon a conclu des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, à savoir la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe et des traités bilatéraux avec le Brésil, l'Iran (République islamique d'), la Thaïlande et le Viet Nam.

Il n'existe aucune loi ou pratique relative au transfert des procédures pénales, et il ne s'est jamais présenté d'affaire nécessitant un accord en la matière.

Entraide judiciaire (art. 46)

Bien que la loi sur l'assistance internationale en matière d'enquête et d'autres questions connexes établisse un cadre de base pour l'entraide judiciaire, plusieurs dispositions de l'article 46 de la Convention (énumérées ci-dessous) ne figurent pas dans la législation nationale.

Le Japon est partie à sept traités bilatéraux d'entraide judiciaire, ainsi qu'à plusieurs conventions internationales, et l'entraide peut être accordée en l'absence de traité sous réserve de réciprocité (art. 4 ii) de la loi sur l'assistance internationale en matière d'enquête et d'autres questions connexes). Il prévoit l'utilisation de la Convention comme base de l'entraide judiciaire.

La double incrimination est une condition pour bénéficier de l'entraide judiciaire. Le Japon envisage de conclure des traités supplémentaires pour assouplir cette exigence. Il n'existe pas de mesures relatives à la fourniture d'une assistance n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination. Le Japon se réserve le droit de refuser l'assistance si la question est jugée insignifiante.

La législation ne prévoit pas de restrictions à la fourniture d'une assistance pour les infractions mettant en cause des personnes morales ou à l'échange spontané d'informations, même si, en principe, les informations doivent être obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire si elles sont destinées à être utilisées formellement comme preuves.

Le chapitre 3 de la loi sur l'entraide internationale en matière d'enquête et d'autres questions connexes prévoit le transfèrement des personnes condamnées, à condition qu'un traité d'entraide judiciaire ait été conclu avec l'État requérant. Des dispositions

exigent le consentement de la personne concernée et la possibilité d'établir des conditions pour le transfèrement (art. 19-1 i) et 2).

Le Ministre de la justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire au titre de la Convention. Les demandes ne doivent pas être faites par la voie diplomatique lorsqu'il existe un traité ou un accord d'entraide judiciaire avec l'État requérant. Les demandes doivent être accompagnées d'une traduction en japonais et être soumises par écrit. Les demandes de coopération dans le cadre d'une enquête criminelle émanant d'un État étranger peuvent également être adressées à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (art. 18 de la loi sur l'entraide internationale en matière d'enquêtes et d'autres questions connexes).

Les exigences relatives au contenu des demandes d'entraide judiciaire ne sont pas précisées dans la loi sur l'assistance internationale en matière d'enquête et d'autres questions connexes, sauf lorsque la demande implique l'audition de témoins ou la fourniture d'éléments de preuve [art. 2 iii)]. Pour faciliter la tâche des pays qui envisagent de présenter une demande, le Ministère de la justice a publié des lignes directrices sur son site Web, notamment une liste de contrôle pour la rédaction d'une demande.

Les motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire sont énoncés à l'article 2 de la loi sur l'entraide internationale en matière d'enquête et d'autres questions connexes. En vertu de l'article 2 iii), les demandes d'audition de témoins ou de fourniture de preuves seront refusées si le pays demandeur ne démontre pas clairement par écrit que les preuves sont essentielles à l'enquête, à moins qu'un traité n'en dispose autrement. La loi ne permet pas d'invoquer le secret bancaire comme motif de refus de l'entraide.

La loi ne contient pas de dispositions détaillées concernant les exigences énoncées aux paragraphes 18 à 20, 22 à 24 et 26 à 29 de l'article 46 de la Convention.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en diffusant des informations sur les opérations suspectes aux services de renseignement financier étrangers. La police japonaise coopère avec les services de détection et de répression étrangers, y compris INTERPOL, en collaborant aux enquêtes, en participant à des réunions conjointes et en détachant des agents auprès d'INTERPOL.

Le Japon prévoit l'utilisation de la Convention comme base de la coopération en matière de détection et de répression.

Le Japon n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux enquêtes conjointes.

Des techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées conformément au Code de procédure pénale (art. 197-1), sous réserve qu'elles soient nécessaires pour atteindre les objectifs de l'enquête. Toutefois, les infractions liées à la corruption ne figurent pas dans la liste des infractions pour lesquelles les communications peuvent être interceptées. Il n'est donc pas possible d'intercepter des communications en rapport avec des infractions visées par la Convention, sauf dans certains cas où ces infractions sont commises en liaison avec ou lors de la préparation des infractions visées dans la loi sur l'interception des communications à des fins d'enquête criminelle. Toute mesure coercitive ne peut être prise que si elle est autorisée par la loi. Le recours aux livraisons surveillées est autorisé par la loi dans le cadre des infractions liées à la drogue et des enquêtes non coercitives dans la mesure où le permet le Code de procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions spéciales (art. 197-1). Les preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales sont systématiquement admises au même titre que les preuves ordinaires dans les affaires criminelles.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Pour faciliter la tâche des pays qui envisagent de présenter une demande d'entraide judiciaire au Japon, le Ministère de la justice a publié des lignes directrices détaillées et conviviales sur son site Web, notamment une liste de contrôle pour la rédaction d'une demande (art. 46).
- Le Japon dispose d'attachés juridiques dans plusieurs ambassades dont le rôle est de faciliter la coordination entre les autorités centrales, de renforcer les relations entre les services de poursuite et de promouvoir la compréhension mutuelle (art. 48).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes :

- Améliorer les systèmes de collecte de données afin de permettre un meilleur suivi et une meilleure communication des données relatives aux demandes de coopération internationale (par exemple, sur les infractions concernées, le délai de réponse aux demandes et les motifs de refus) (art. 44 et 46) ;
- Adopter des mesures pour faire en sorte que la double incrimination ne constitue pas un obstacle à l'extradition (art. 44-1) ;
- Adopter des mesures pour assurer la mise en œuvre du principe *aut dedere aut judicare* en ce qui concerne toutes les infractions prévues dans la Convention commises à l'étranger, lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité (art. 44-11) ;
- Adopter des mesures pour faire en sorte que la double incrimination ne constitue pas un obstacle à l'entraide judiciaire et prévoir une assistance non coercitive en l'absence de double incrimination ; envisager de définir un critère au regard duquel des questions sont considérées comme mineures (art. 46-9) ;
- Continuer à appliquer pleinement les paragraphes 19, 22 à 24 et 26 à 28 de l'article 46.

Il est recommandé que le Japon :

- Comme dans le cas du Traité d'extradition entre le Japon et la République de Corée, envisager de reconnaître l'extradition accessoire dans les traités conclus avec d'autres États parties (art. 44-3) ;
- Envisager de revoir la peine minimale « longue » d'emprisonnement de trois ans ou plus pour les infractions pouvant donner lieu à extradition en vertu de la loi sur l'extradition, afin de couvrir toutes les infractions établies conformément à la Convention, et d'inclure les infractions visées par la Convention en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans les futurs traités d'extradition comme l'exige la Convention (art. 44-4, 7 et 8) ;
- Envisager d'adopter des mesures pour exécuter une peine prononcée par l'État requérant, ou le reliquat de cette peine, dans les cas où l'extradition des ressortissants est refusée (art. 44-13) ;
- Envisager d'ajouter des dispositions spécifiques à sa législation nationale conformément à l'article 44-15 ;
- Envisager d'ajouter des dispositions spécifiques à sa législation nationale pour appliquer l'article 46-18 et 20.